

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET ACTIVITÉS METALLURGIQUES OU MINIERES (IS)

BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC) BENEFICES AGRICOLES (BA) BENEFICES NON COMMERCIAUX (BNC) option commerciale

~*~

Régime du Réel normal ou du Réel simplifié

~*~

NOTICE INDICATIONS GÉNÉRALES

La déclaration de résultats (et la liasse de documents jointe) est à servir par toutes les sociétés et personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques et minières, visées aux articles 2, 3 et 4 du code des impôts (CI) de Nouvelle-Calédonie, ainsi que par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu imposées dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles selon le régime du réel de plein droit ou sur option, ainsi que par les personnes relevant de l'impôt sur le revenu imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux ayant opté pour la comptabilité commerciale.

Le régime du BIC réel simplifié s'applique :

* A titre obligatoire :

- En cas d'activités suivantes (art 72 du CI) :

- Aux affaires portant sur les immeubles, les fonds de commerce (y compris les locations).
- Aux affaires de locations de matériels ou de biens de consommation durable.
- Aux affaires de commission et de courtage et à condition que le chiffre d'affaires soit inférieur à 80 millions pour les ventes et 20 millions pour les prestations de services.

- En cas de dépassement des limites du forfait (art 78 du CI) :

La seconde année consécutive de dépassement du chiffre d'affaires de 7,5 millions pour les prestations de services ou de 25 millions pour les ventes, le bénéfice est déterminé selon le régime du réel simplifié.

Si le chiffre d'affaires redescend en dessous de ces limites, le retour au forfait est automatique sauf option pour le régime du simplifié.

Lorsque le chiffre d'affaires dépasse respectivement 20 millions pour les prestations de services et 80 millions pour les ventes, c'est le régime normal qui s'applique.

* Sur option :

- Art 79 du CI :

Les entreprises forfaitaires qui estiment y avoir intérêt (gestion, déficits) peuvent opter pour le régime du réel simplifié. L'option doit être exercée avant le 1er février de l'année au titre de laquelle les entreprises doivent se placer sous ce régime. L'option est valable pour trois ans, et à défaut de renonciation expresse avant le 1er février de l'année pour laquelle s'appliquerait le régime du forfait, elle se reconduit tacitement pour une nouvelle période de trois ans.

En cas de début d'activité, l'option doit être exercée dans les trois mois suivant la création.

ATTENTION : L'article 126 du CI stipule que l'option pour le bénéfice réel simplifié est globale, et couvre l'ensemble des activités et des établissements du contribuable.

Le régime des bénéfices agricoles :

• NÉCESSITÉ D'UNE OPTION ÉCRITE PRÉALABLE :

Les exploitants agricoles peuvent opter pour le régime d'imposition du bénéfice réel simplifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 79 pour les entreprises industrielles et commerciales.

Cette option doit être exercée avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle les entreprises désirent se placer sous ce régime. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes. Elle est irrévocable pendant cette période et se reconduit tacitement.

Le régime des bénéfices non commerciaux :

- Art 107 A du CI : Particularité.

Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent opter pour l'imposition de leurs revenus selon les règles de la comptabilité commerciale, donc des BIC, au plus tard à la date de dépôt de déclaration (option pour trois ans). Dans ce cas, ils sont soumis aux règles exposées dans la présente notice, mais leur exercice est obligatoirement l'année civile.

Conformément aux dispositions des articles 45-11, 45-12, 76, 77, 78 et 84 du CI, la déclaration de résultats est présentée sur les imprimés établis par l'administration.

Ces documents comprennent :

- le bilan
- le compte de résultat
- le tableau des immobilisations
- le tableau des amortissements
- le tableau des provisions
- l'état des créances et des dettes à la clôture de l'exercice
- le tableau de détermination du résultat fiscal
- l'état des déficits et des provisions non déductibles
- le tableau d'affectation du résultat et renseignements divers
- le tableau de détermination des plus et moins-values
- le tableau d'affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion ou d'apport
- le tableau de suivi des moins-values à long terme
- le tableau de réserve spéciale des plus-values à long terme

Cette déclaration de résultats est à déposer en un seul exemplaire chaque année dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, sauf cas particulier (cessation d'entreprise, etc).

La date limite à laquelle cette déclaration souscrite par voie électronique doit parvenir à l'administration est reportée de 14 jours au-delà de la date limite de dépôt des déclarations souscrites sur support papier.

En outre, conformément aux dispositions des articles 21.II et 21.V du CI, les entreprises sont tenues de fournir à l'appui de la déclaration de leurs résultats :

- un relevé des frais généraux (selon certaines conditions cf. article 21. II du CI)
- un relevé des frais de siège (cf. article 21. V du CI).

Modalités pratiques d'établissement de la liasse fiscale

La présente liasse fiscale doit être retournée soit au format papier au service de la fiscalité professionnelle, 13 rue de la Somme, BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX, soit selon la procédure de télédéclaration disponible sur le site www.impots.nc.

Seules les déclarations présentées sur des imprimés établis par l'administration sont acceptées.

La déclaration doit être obligatoirement établie en francs CFP.

Afin d'éviter toute confusion, notamment sur les doubles des imprimés, tout montant négatif est inscrit avec un moins (-) et non pas entre parenthèses.

Durée de l'exercice : la durée de l'exercice est exprimée en nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

Cas particuliers

Activités ou établissements multiples : En cas de pluralité d'activités ou d'établissements, ce sont les comptes globaux de l'entreprise, considérée dans son ensemble, qui doivent être indiqués sur les imprimés. Les renseignements concernant chaque activité ou établissement peuvent être indiqués en annexe à la déclaration de résultats.

Siège situé hors de Nouvelle-Calédonie : les personnes morales exerçant des activités imposables en Nouvelle-Calédonie, sans y avoir leur siège social, doivent déposer la déclaration réglementaire. En outre, elles doivent indiquer le lieu du principal établissement et fournir à l'administration les noms, prénoms et adresse du représentant local. La déclaration doit faire ressortir l'ensemble des résultats afférents à l'exploitation locale.

Période d'imposition non égale à 12 mois : si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CADRE A : IDENTIFICATION

Inscrire le nom (ou raison sociale) de l'entreprise, sa forme sociale, l'adresse de correspondance et de son principal établissement si différent, le numéro RID à 7 chiffres de l'entreprise, le numéro de téléphone et une adresse mèl.

CADRE B : ACTIVITÉ

Indiquer le code NAF délivré par l'ISEE de Nouvelle-Calédonie.

Indiquer l'activité principale exercée par l'entreprise et les éventuelles activités secondaires.

CADRE C : RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Sociétés à l'IS uniquement)

Résultat fiscal : reporter le résultat fiscal dans la (ou les) cases (s) ad hoc.

Taux d'imposition, principe général : en vertu des dispositions de l'article 45, le taux d'IS de 30% s'applique aux bénéficiaires des sociétés visées aux articles 2 et 4 du CI.

Dérogations au principe général :

◆ le taux «IS réduit» à 15% : les sociétés pour bénéficier de cette disposition doivent cumuler les conditions suivantes :

- le chiffre d'affaires doit être inférieur à 200 millions de FCFP (ligne FL du compte de résultat de la déclaration) au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à 12 mois,
- le capital souscrit doit être entièrement libéré,
- les parts ou actions de la société doivent être détenues de manière continue pour 75% au moins par des personnes physiques.

Pour les exercices ouverts à compter du **01/01/2020**, elles sont imposées au taux de 15%, dans la limite de 10 000 000 FCFP de bénéfice imposable par période de 12 mois (article 23 de la Lp 2020-2 du 20/01/2020). Cette limite demeure fixée à 5 000 000 FCFP pour les exercices antérieurs (articles Lp 45-0 et R 45-0 du CI).

◆ le taux «IS Mines» à 35% : pour les bénéficiaires des entreprises relevant du secteur mines et métallurgie (article 3 du CI), le taux de l'impôt est fixé à 35%. Une comptabilité spécifique devra, le cas échéant, être tenue par établissement pour analyser les bénéfices imposables au titre des différentes activités (article 45-1 du CI).

Plus values nettes à long terme : reporter le montant net des plus-values à long terme indiqué dans le feuillet 12. A l'IS, les plus values nettes à long terme sont taxées au taux de 15%, à l'exception des plus-values provenant de la cession de terrains à bâtir et biens assimilés dont le taux est porté à 25% (article 45-1 du CI).

CADRE D : RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (IRVM)

Indiquer le détail des sommes distribuées à titre de dividendes, intérêts ou autres revenus aux associés des sociétés, qui ont fait l'objet de la liquidation d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), au service de la recette, au cours de l'exercice objet de la présente déclaration de résultat.

CADRE E : RENSEIGNEMENTS SUR LES DIRIGEANTS ET SUR LES ASSOCIÉS

Indiquer la rémunération des gérants ou PDG et la participation des associés au capital de la société (nombre de parts). La rémunération à indiquer est celle allouée au cours de l'exercice.

CADRE F : IMPUTATION DES CRÉDITS D'IMPÔTS

Reporter dans ces zones le nombre et le montant des crédits d'impôts imputables et indiquer la nature du crédit d'impôt concerné.

Les conditions d'imputation de ces crédits d'impôt sur l'IS dû lors de la liquidation sont fixées dans chacun des articles du code des impôts visés ci-après :

Article Lp 37-2 du CI : Il s'agit d'un crédit d'impôt relatif au régime du mécénat.

Article Lp 37-14 du CI : Il s'agit d'une réduction d'impôt pour les investissements visant à la protection et à la sécurisation des magasins de commerce de détail.

Article Lp 37-15 du CI : Il s'agit d'une réduction d'impôt relative aux dépenses à l'exportation.

Article Lp 37-16 du CI : Il s'agit d'une réduction d'impôt relative aux dépenses de recherche et d'innovation.

Article Lp 45 ter-1 du CI et article Lp 45 ter-2 du CI : Il s'agit de crédits d'impôt relatif aux investissements indirects qui ont fait l'objet d'un agrément.

Article Lp 45 ter-2-1 du CI : Il s'agit d'un crédit d'impôt relatif aux investissements directs.

Article Lp 45 ter-3 du CI et article Lp 45 ter-4 du CI : Il s'agit de crédits d'impôt pour toute participation directe dans une société d'économie mixte provinciale (SAEM).

Article Lp 45 ter-5 du CI et article Lp 45 ter-6 du CI : Il s'agit de crédits d'impôt pour toute souscription en numéraire apportée lors de la constitution d'un fonds commun de placement à risques (FCPR) en Nouvelle-Calédonie.

BILAN – ACTIF

TABLEAU N°1

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

- AB** **Frais d'établissement** : Cette rubrique mentionne uniquement le montant des frais de constitution, de premier établissement, d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).
- AD** **Frais de recherche et développement** : Lorsqu'ils sont exposés par l'entreprise pour son propre compte, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de rentabilité commerciale.
- BH** **Autres immobilisations financières** : Elles comprennent notamment les dépôts et cautionnements versés.
- BJ** **Actif immobilisé** : Exception faite des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.
Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée (article Lp 8 ter et article Lp 20 bis du CI).
- BL à BT** **Stocks** : Le stock est constitué par l'ensemble des marchandises, des matières ou fournitures, des déchets, des produits semi-ouvrés, des produits finis, des produits ou travaux en cours et des emballages non destinés à être récupérés, qui sont la propriété de l'entreprise à la date de l'inventaire et dont la vente en l'état ou après exécution d'opérations de transformation ou de fabrication permet la réalisation d'un bénéfice d'exploitation.
Les dépenses non engagées à la date de clôture de l'exercice en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent ni être retenues pour l'évaluation des stocks, ni faire l'objet d'une provision pour perte.
- BX** **Clients et comptes rattachés** : Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.
- CH** **Charges constatées d'avance** : Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.
- CN** **Écart de conversion actif** : Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne

(contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes, ou de la diminution de valeur des créances).

BILAN – PASSIF

TABLEAU N°2

DA Capital social ou individuel : Dans les entreprises individuelles le "compte de l'exploitant" tient lieu de compte "capital".

DC Ecarts de réévaluation : Cette rubrique inclut la réserve de réévaluation, dont le montant est indiqué ligne E1 par les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs actifs.

DF Réserves réglementées : Cette rubrique inclut notamment :

- la réserve spéciale constituée en vertu des dispositions de l'article 36 V du CI (plus-values),
- la réserve constituée en application de l'article 29 B III du CI (provision pour reconstitution de gisement),
- la réserve constituée en application de l'article Lp 37-4 (réserve spéciale pour acquisition d'œuvres d'art).

DK Provisions réglementées : Cette rubrique inclut notamment :

- la provision pour hausse des prix (article 28 du CI),
- la provision pour reconstitution de gisements (article 29 du CI),
- la provision pour réhabilitation de site minier et métallurgique (article Lp 30-1 du CI),
- la provision pour renouvellement des biens des entreprises concessionnaires (article 31 du CI)
- la provision pour dépréciation d'œuvre d'art (article Lp 37-4 du CI),
- la provision pour amortissement dérogatoire (ventilée au tableau n°6 du cadre B).

Les provisions réglementées doivent être ventilées sur le tableau n° 7.

DS à EA Dettes : Sont rattachées aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation "factures non parvenues".

ED Écarts de conversion passif : article 18 V. du CI. Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances, ou de la diminution de valeur des dettes).

1B Écarts de réévaluation incorporé au capital : Cette rubrique inclut notamment :

- l'incorporation au capital de la réserve de réévaluation instituée par l'article Lp 8 ter du CI
- l'incorporation au capital de la plus-value de réévaluation prévue à l'article Lp 20 bis II du CI

EF Réserve spéciale des plus-values à long terme : article 36 V. du CI. Cette ligne est destinée à l'inscription de la réserve spéciale à laquelle sont portées, sous déduction de l'IS au taux de 15 % ou de 25 % précédemment acquitté, les plus-values à long terme réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
Pour la détermination de la réserve, voir tableau n°15.

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

TABLEAU N°3

FC Ventes de marchandises : Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de

reventes en l'état.

- FF** **Production vendue de biens** : Il s'agit des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise, la fourniture de logements, les travaux effectués par les entreprises qui fournissent à la fois la main-d'œuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans les ouvrages exécutés, les produits résiduels accessoires.
- FI** **Production vendue de services** : Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, port et frais accessoires facturés, boni sur reprises d'emballages consignés ...).
- FL** **Chiffre d'affaires net** : Il est égal au montant HT des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.
- FM** **Production stockée** : La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des encours de production de biens et de services est portée sur cette ligne, y compris en cas de variation négative (« déstockage »).
- FN** **Production immobilisée** : Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.
- FP** **Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges** : Notamment les réductions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitation (lignes GA à GD).
- FS** **Achats de marchandises** : Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne. Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances ...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.
- FT** **Variation de stock (marchandises)** : Cette ligne mentionne le montant de la variation de stock de marchandises destinées à la revente en l'état :
 - la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation,
 - l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué en négatif).
- FU** **Achats de matières premières et autres approvisionnements** : Il s'agit :
 - des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués,
 - des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).
- FV** **Variation de stock (matières premières et approvisionnements)** : Cette ligne mentionne la variation de stock de matières premières et approvisionnements selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation de stock de marchandises (ligne FT).

- FW** **Autres achats et charges externes** : Notamment rappelés au tableau n°11 :
- achats non stockés de matières et fournitures, d'études et prestations de services ... ;
 - sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, entretien et réparation, primes d'assurances, études et recherches ;
 - personnel extérieur à l'entreprise, rémunération d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.
- FX** **Impôts, taxes et versements assimilés** : Tous les impôts, taxes et versements assimilés, déductibles ou non, figurent sous cette rubrique, à l'exception :
- de l'impôt sur les sociétés, de la contribution additionnelle à l'IS (CAIS) et de la contribution sociale additionnelle (CSA) mentionnés ligne WK du tableau n°9 ;
 - des impôts de caractère exceptionnel (rappels d'impôt, pénalités d'assiette, pénalités de recouvrement afférentes à un impôt non déductible, amendes fiscales et pénales) mentionnés ligne WJ du tableau n°9.
- FY** **Salaires et traitements** : Doivent être mentionnés toutes les rémunérations allouées au personnel (à l'exception des jetons de présence qui sont à porter ligne GE) ainsi que les congés payés, les indemnités de préavis et de licenciement, les suppléments familiaux versés au personnel. Lorsqu'elle est comptabilisée en charge, la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, est réintégrée ligne WB du tableau n°9.
- GA** **Dotations aux amortissements sur immobilisations** : Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations.
- GC** **Dotations aux dépréciations sur actif circulant** : Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des créances clients, des stocks ...
- GH-GI** **Opérations faites en commun** : Résultat des opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation soit :
- ligne GH : quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants) ;
 - ligne GI : quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants).
- GQ** **Dotations financières aux amortissements et aux dépréciations** : Dotations aux provisions notamment pour dépréciation des titres.

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (suite)

TABLEAU N°4

- HB** **Produits exceptionnels sur opérations en capital** : Notamment la fraction des subventions d'investissement rapportée au résultat de l'exercice, produits bruts des cessions d'éléments de l'actif immobilisé.
- HF** **Charges exceptionnelles sur opérations en capital** : Notamment, valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé cédés durant l'exercice.

HG Dotations exceptionnelles aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : L'amortissement exceptionnel et définitif ainsi que la part d'amortissement dérogatoire, et les provisions pour charges exceptionnelles doivent y être mentionnés au tableau n°5.

HK Impôts sur les bénéfiques : Cette ligne concerne l'impôt sur les sociétés, la contribution additionnelle à l'IS et la contribution sociale additionnelle (montant reporté ligne WK du tableau n°9).

IMMOBILISATIONS

TABLEAU N°5

Les postes particuliers prévus par les plans comptables professionnels doivent être rattachés aux postes dont relèvent normalement les immobilisations, compte tenu de leur nature.

CADRE A

KP Constructions - installations générales, agencements et aménagements des constructions : Les installations, agencements et aménagements concernent aussi bien les constructions sur sol appartenant en propre à l'entreprise que celles sur sol d'autrui.

KV Autres immobilisations corporelles - installations générales, agencements et aménagements divers : Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré à ce compte lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquels elle ne dispose d'aucun autre droit réel.

KY Autres immobilisations corporelles - matériel de transport : Les entreprises exerçant une activité ambulante doivent indiquer sur feuillet séparé le prix de revient du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) pour cette activité.

LE Autres immobilisations corporelles - emballages récupérables et divers : Les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que l'entreprise s'engage à reprendre constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

AMORTISSEMENTS

TABLEAU N°6

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n°5 auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

CADRE A Situation et mouvements de l'exercice : Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan. Porter dans la première colonne le montant, le cas échéant réévalué, des amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs.

CADRE B Ventilation des dotations aux amortissements : Ce cadre détaille le montant et la nature des amortissements comptabilisés par l'entreprise.

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

TABLEAU N°7

- 3T** Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers : les entreprises minières et métallurgiques visées à l'article 3 du CI peuvent sous certaines conditions constituer des provisions pour reconstitution de gisements, réemployées selon les dispositions de l'article 29 du CI.
- 3V** Provisions pour hausse des prix : cette provision s'applique aux matières premières, produits et approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice. Le montant de la dotation à la provision pour hausse des prix est plafonné dans certaines limites définies à l'article 28 du CI. Les entreprises doivent fournir, à l'appui de la déclaration de résultats de chaque exercice, tous renseignements utiles sur les éléments de calcul de la provision.
- 5F** Provisions pour renouvellement des immobilisations : les articles 31 à 33 du CI prévoient le régime fiscal des provisions pour renouvellement qui sont constituées par les entreprises concessionnaires ou locataires et qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur.
- 5R** Provisions pour remise en état : les entreprises minières et métallurgiques visées à l'article 3 du CI peuvent sous certaines conditions constituer des provisions en vue de couvrir les coûts de démantèlement, d'enlèvement d'installations ou de remise en état d'un site minier et métallurgique selon les dispositions de l'article Lp 30-1 du CI.

* Précision : Les provisions pour indemnités de départ à la retraite ne sont pas déductibles des résultats fiscaux et doivent être réintégrés au tableau n°9.

ETAT DES CREANCES ET DES DETTES

TABLEAU N°8

Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état :

- pour leur montant brut (avant provision) ;
- en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.

DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL

TABLEAU N°9

I. REINTEGRATIONS

- WB** Rémunération du travail : rémunération de l'exploitant (entreprises à l'IR) non déductible.
- WD** Avantages personnels non déductibles : notamment les dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges ...
- WE** Amortissements excédentaire et autres amortissements non déductibles : notamment la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de 3 mois supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule excédant la limite définies,

l'amortissement des voitures particulières pour la fraction du prix d'acquisition dépassant 3.000.000 F.

- WF **Autres charges et dépenses somptuaires visées aux articles 21 II et 21 IV.** : lorsque ces dépenses sont excessives et ne sont pas engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise, notamment les allocations forfaitaires pour frais de représentation et déplacement, les charges ayant trait à l'exercice non professionnel de la chasse ou de la pêche, la disposition de bateaux, de résidence de plaisance ou d'aéronefs.
- WI **Provisions et charges à payer non déductibles** : les provisions sont admises en déduction du bénéfice imposable si elles remplissent les conditions émises à l'article 27 du CI. Plus particulièrement ne sont pas déductibles les provisions pour indemnités de départ à la retraite rappelées à l'article 27 I.c du CI.
Les charges non déductibles sont prévues à l'article 21 IV du CI, notamment les amendes et pénalités.
- WK **Impôt sur les sociétés et autres impôts non déductibles** : l'impôt sur les sociétés, la contribution additionnelle à l'IS et la contribution sociale additionnelle dus par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du résultat (voir aussi ligne HK tableau n°4).
- WL **Quote-part dans les bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE** : porter la quote-part des bénéfices fiscaux réalisés par une société de personnes ou un GIE à la clôture de leur exercice et dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan. Corrélativement, la quote-part comptabilisée du bénéfice (d i v i d e n d e s) versé par cet organisme doit être déduite extra comptablement ligne WS.
- WN **Plus-values nettes à court terme** : montant détaillé sur l'imprimé n°12 (cadre B).
- WO **Plus-values soumises au régime des fusions** : le montant des plus-values à réintégrer est détaillé sur le tableau n°13 (cadre B) et réglémenté par l'article 38 du CI.
- XR **Réintégrations diverses** : concernent toutes les autres charges à réintégrer dont notamment l'IRCDC. Joindre un feuillet détaillé séparé.

II. DEDUCTIONS

- WS **Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un GIE** : porter la quote-part des déficits fiscaux constatés au cours de l'exercice, par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.
- WU **Plus-values nettes à long terme imposées aux taux d'IS de 15% ou 25%** (voir également tableau n°12) : inscrire le montant net des plus-values à long terme imposables au taux d'IS de 15% ou de 25%.
- WZ **Dividendes de sociétés calédoniennes** : dividendes régulièrement distribués de sociétés calédoniennes et imposés à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM).
- WY **Déductions diverses** : autres deductions à détailler sur un feuillet séparé,

notamment les dividendes reçus de sociétés étrangères (quote-part déduite de 10 % - Art 9 I bis).

III. RESULTAT FISCAL

XO ou **XN** Pour les entreprises à l'impôt sur le revenu imposées dans la catégorie des BIC, BA et BNC sur option commerciale : ce résultat fiscal est à reporter sur la ligne appropriée du cadre 10 de la déclaration complémentaire des revenus.

WX Déficit de l'exercice reporté en arrière : Y figure le montant de la créance née du report en arrière de déficit (article 45.23 du CI – Sociétés à l'IS mines).

DEFICIT ET PROVISIONS NON DEDUCTIBLES

TABLEAU N°10

I. SUIVI DES DEFICITS

Ce cadre est normalement servi par les seules entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés.

K4 il s'agit du montant porté sur la ligne YK du tableau n°10 déposé au titre de l'exercice précédent.

K5 il s'agit de la fraction des déficits imputés sur le bénéfice de l'exercice par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (article 34 du CI).

K6 il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pas pu être imputée et qui demeure reportable sans limite de durée sur les bénéfices des exercices suivants réalisés par les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés (article 34 du CI).

YJ il s'agit du déficit réalisé au titre de l'exercice, mentionné ligne XO du tableau n°9.

YK il s'agit de la somme des cases K6 et YJ.

II. PROVISIONS, DEPRECIATIONS ET CHARGES A PAYER NON DEDUCTIBLES

Concernent les provisions qui ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable parce qu'elles n'en remplissent pas les critères notamment à l'article 27 du CI.

ZL et ZM Provisions pour risques et charges non déductibles, par exemple :

Les provisions pour pertes futures sur stocks.

Les provisions pour le versement d'indemnités de départ à la retraite.

Les provisions constituées suite à redressement fiscal.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

TABLEAU N°11

YQ et YR il s'agit d'indiquer dans cette case le prix de revient d'origine des biens mentionnés dans le contrat de crédit-bail.

XQ préciser dans cette case le montant des loyers pris en location pour une durée supérieure à

2 ans.

YP **Effectif moyen du personnel** : il s'agit de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise.

L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Pour le calcul du nombre d'apprentis il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues par le Code du Travail. Les handicapés à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission d'Orientation et de Reclassement des Handicapés (CORH).

ZK **Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société** : les sommes mises à disposition de la société s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc.

Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

DETERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

TABLEAU N°12

CADRE A

Col. 1 **Nature et date d'acquisition des éléments cédés** : à côté de la nature de l'immobilisation, indiquer, entre parenthèses, sa date d'acquisition.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 12.

Lignes 1 à 12 : inscrire en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux :

- immobilisations non amortissables, réévaluées ou non ;
- immobilisations amortissables non réévaluées.

Col. 2 **Valeur d'origine** : la valeur d'origine s'entend, en principe, du coût de revient. Toutefois, lorsque le bien cédé a été reçu à l'occasion d'une fusion, la valeur d'origine dépend du régime fiscal sous lequel la fusion est placée. Il convient de servir cette colonne en ce qui concerne les éléments non réévalués et ceux qui ont fait l'objet de la réévaluation légale.

Col. 3 **Valeur nette réévaluée** : il s'agit de la valeur nette de la réévaluation qu'elle soit pratiquée librement ou dans un cadre légal.

Col. 4 **Amortissements pratiqués en franchise d'impôt** : ces amortissements s'entendent de ceux qui ont été inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.

CADRE B

Col. 9 **Prix de vente** : le prix s'entend du prix net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commissions ou courtages versés à un intermédiaire, par exemple).

Col. 11 et 12 **Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées par les entreprises**

soumises à l'impôt sur les sociétés : cf. les dispositions de l'article 36 du CI.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT TABLEAU N°13

Concernent le régime des plus-values à court terme prévu à l'article 36 III du CI et détaillées aux lignes WN et WO du tableau n°9.

SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME TABLEAU N°14

Régies à l'article 36 IV du CI, concernent l'excédent éventuel des moins-values à long terme.

RESERVE SPECIALE DES PLUS-VALUES A LONG TERME TABLEAU N°15

Les plus values soumises à l'IS aux taux de 15% ou de 25% sont portées à une réserve spéciale dont les conditions sont prévues à l'article 36 V du CI.

RELEVES DES FRAIS GÉNÉRAUX TABLEAU N°16

L'article 21 II du code des impôts prévoit l'obligation de fournir un relevé détaillé des frais généraux lorsque ceux-ci dépassent un montant fixé par arrêté du gouvernement.

L'arrêté n°2006-2613/GNC du 13 juillet 2006 relatif au relevé de frais généraux prévu par l'article 21 II du code des impôts fixe donc les montants au-delà desquels ces frais généraux doivent faire l'objet d'un relevé détaillé.

Entreprises concernées

Le relevé des frais généraux concerne les sociétés et entreprises, lorsque ces frais excèdent, pour une ou plusieurs des dites catégories, l'un des chiffres suivants :

- 60 000 000 F ou 30 000 000 F pour l'ensemble des rémunérations directes ou indirectes versées aux dix ou cinq personnes les mieux rémunérées (suivant que l'effectif du personnel excède ou non 100 salariés) ;
- 3 000 000 F pour les frais de voyages et déplacements exposés par ces personnes ;
- 4 000 000 F pour le total, d'une part, des dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont ces mêmes personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels, et d'autre part des dépenses et charges afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation (ces frais, quelque soit leur qualification - primes, indemnités, remboursements, doivent être respectivement ventilés aux colonnes 7 et 8 du cadre A du présent imprimé) ;
- 1 000 000 F pour les cadeaux de toute nature, à l'exception des cadeaux conçus spécialement pour la publicité et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 10 000 FCFP (toutes taxes comprises) par bénéficiaire ;
- 3 000 000 F ou 1 200 000 F pour les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, suivant respectivement que l'effectif total du personnel employé habituellement à temps complet ou partiel, excède ou non 10 salariés.

Le relevé, établi en un seul exemplaire, est destiné à être joint aux déclarations relatives à l'impôt sur le revenu (BIC) ou à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les personnes les mieux rémunérées

Il s'agit, suivant que l'effectif total du personnel excède ou non 100 salariés, des dix ou cinq personnes (à l'exclusion de celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu (BIC) à raison de leur activité dans l'entreprise) dont les rémunérations globales, directes ou indirectes, y compris, les remboursements de frais, ont été les plus importantes au cours de la période correspondante.

Montant des rémunérations de toute nature

Cette rubrique englobe le montant total des rémunérations de toute nature - fixes ou proportionnelles - les commissions ou honoraires, ainsi que les indemnités ou allocations diverses, autres que les indemnités professionnelles, admis en déduction des bénéfices imposables de l'entreprise. Doivent être également compris dans la présente colonne les montants des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants salariés de sociétés ainsi qu'aux personnes occupant un emploi salarié et dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées à ces dirigeants. En revanche, sont à exclure les indemnités versées à l'occasion du départ d'un collaborateur de l'entreprise sous forme de congédiement, de prime de mise à la retraite, d'indemnité de non-concurrence ou pour rupture de contrat.

Montant des indemnités et allocations diverses

Il s'agit des indemnités et allocations professionnelles allouées aux personnes les mieux rémunérées (à l'exclusion des sommes qui doivent être mentionnées colonne 1) c'est à dire des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés à ces personnes.

Valeur des avantages en nature

Les avantages en nature doivent être calculés selon les règles fixées aux articles 93 et 94 du CI : fourniture au salarié de biens ou de services produits par l'employeur ou mise à disposition d'un bien appartenant à l'employeur (ex : immeuble d'habitation inscrit à l'actif de l'entreprise).

Montant des remboursements à caractère personnel

Les remboursements à déclarer concernent les dépenses à caractère strictement personnel (loyer de l'immeuble d'habitation, impôts, etc.) à l'exclusion de tous autres remboursements.

Le montant des sommes à déclarer sur le relevé peut différer de celui qui doit être mentionné sur la déclaration DNS. En effet, cette dernière déclaration ne fait état que des salaires, avantages et indemnités perçus par chaque bénéficiaire. Au contraire, les frais à déclarer sur le présent imprimé doivent correspondre aux charges effectivement déduites des bénéfices imposables, y compris, le cas échéant, celles restant à payer à la clôture.

Sont visés également les avantages en espèces : les avantages en espèces sont les dépenses personnelles incombant normalement aux salariés, mais pris en charge directement par l'entreprise; exemple : prise en charge directe par l'employeur du loyer de l'habitation personnelle du salarié.

Frais de voyage et déplacement

Tous les frais de voyage et déplacement engagés par les personnes les mieux rémunérées doivent figurer sous cette rubrique, qu'il s'agisse de frais habituels ou de frais exceptionnels, à l'exclusion des allocations forfaitaires attribuées pour couvrir les frais de l'espèce. Il n'y a pas lieu de rechercher si ces dépenses sont inhérentes à l'emploi ou exposés dans le cadre de la gestion de l'entreprise, ni de distinguer suivant que leur règlement a été assuré directement par l'employeur ou sous forme de remboursement de frais.

Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens

Les dépenses à prendre en considération à ce titre s'entendent des charges afférentes aux véhicules automobiles, avions de tourisme, bateaux ou navires de plaisance, mis par l'entreprise à

la disposition des personnes les mieux rémunérées sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette mise à disposition comporte ou non une contrepartie. Mais, il convient d'exclure de cette rubrique les dépenses qui, incombant normalement à ces personnes, ont été prises en charge par l'entreprise sous forme de rémunérations indirectes et comprises à ce titre, dans les sommes portées colonne 2 à 4 (frais d'essence et de réparation d'un véhicule mis gratuitement à la disposition d'un dirigeant ou d'un cadre pour son usage personnel, par exemple).

Dépenses et charges afférentes aux immeubles non affectées à l'exploitation

Il s'agit des dépenses et charges de toute nature, y compris les amortissements, afférentes aux immeubles d'habitation, mis par l'entreprise à la disposition des personnes les mieux rémunérées. Le montant de ces dépenses et charges est diminué, le cas échéant, du montant des rémunérations indirectes correspondant à l'avantage en nature résultant de la mise à disposition de ces immeubles en faveur de ces immeubles en faveur des dites personnes.

Notion de bénéfice

Il s'agit du résultat fiscal déclaré par l'entreprise, abstraction faite des plus-values ou moins-values provenant de la cession des éléments de l'actif immobilisé et des déficits reportables des exercices antérieurs.

Notion d'exercice

Lorsque deux exercices consécutifs ont une durée différente, les chiffres afférents à l'exercice précédent de référence sont ajustés au prorata de la durée de l'exercice pour lequel la comparaison est effectuée.

RELEVES DE FRAIS DE SIEGE

TABLEAU N°17

Les entreprises ayant leur siège social ou leur direction effective en dehors de la Nouvelle-Calédonie (soit les établissements secondaires dits stables ou/et assimilées à des filiales de sociétés étrangères) ont l'obligation de fournir, à l'appui de leur déclaration de résultats de chaque exercice, un relevé des frais et charges de toute nature afférente aux activités exercées en Nouvelle-Calédonie et supportées au siège social ou de la direction (article 21 V du CI).